

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Réalisation des objectifs du Plan d'action d'Oslo : Actions prioritaires pour 2020-2021

Document soumis par le Président de la dix-huitième Assemblée des États parties, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur l'assistance aux victimes, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et le Comité sur le respect des dispositions fondé sur la coopération*

I. Universalisation – Mandat de la présidence de la dix-huitième Assemblée (Soudan)

Actions prioritaires

a) *Tous les États parties devraient faire des efforts spécifiques pour encourager les États non parties qui ont indiqué qu'ils pourraient ratifier la Convention ou y adhérer dans un proche avenir à progresser rapidement en ce sens. Ces États sont les suivants : États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Liban, Mongolie, Népal et République démocratique populaire lao ;*

b) *Tous les États parties devraient recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux réunions dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques, à l'Assemblée générale et à la mise en œuvre de ses engagements ;*

c) *Tous les États parties devraient promouvoir la participation aux travaux de la Convention en invitant les États non parties aux réunions intersessions de 2021 et à la dix-neuvième Assemblée des États parties et en les encourageant à faire connaître leurs vues et leurs pratiques s'agissant de la Convention. En particulier, les États suivants, pour lesquels on ne dispose d'aucune information officielle, devraient être encouragés à faire connaître leurs vues : Bahreïn, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée et Tonga ;*

* Le présent document est soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



d) *Tous les États parties devraient encourager les États qui ont exprimé leur appui à l'objet et au but de la Convention à soumettre volontairement des rapports au titre des mesures de transparence, notamment l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Chine, l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Libye, le Myanmar, le Pakistan et la République de Corée.*

II. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel – mandat de la présidence de la dix-huitième Assemblée des États parties (Soudan)

Actions prioritaires

Destruction des stocks

a) *Conformément aux actions n^{os} 13 et 14 du Plan d'action d'Oslo, des efforts devraient être entrepris en vue d'appliquer promptement les dispositions et de détruire le reste des mines antipersonnel stockées ;*

b) *Étant donné que les deux États parties qui n'ont pas respecté le délai imparti pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel sont en situation de non-respect depuis plus de dix ans, il conviendrait de porter une attention accrue à la recherche de moyens de surmonter les difficultés restantes afin de permettre à ces États de progresser dans la destruction de leurs stocks restants de mines antipersonnel ;*

c) *Les États parties qui sont en situation de non-respect et qui n'ont pas encore présenté de plan et de calendrier pour l'achèvement de l'exécution de leurs obligations devraient le faire dès que possible ;*

d) *Tous les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 devraient rendre compte régulièrement des progrès accomplis et des difficultés restantes pour s'acquitter de ces obligations ;*

e) *Des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que les États parties qui n'ont pas rendu compte de l'état de leurs stocks dans leurs rapports établis au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 le fassent dans les meilleurs délais ;*

f) *Des mesures appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les États parties qui ont indiqué avoir découvert des mines antipersonnel stockées dont l'existence était inconnue auparavant procèdent à la destruction de ces mines au plus tard dans les six mois suivant leur découverte.*

Conservation de mines antipersonnel

a) *Les États parties devraient réévaluer chaque année le nombre de mines antipersonnel conservées en application de l'article 3 ;*

b) *Les États parties qui n'ont pas soumis d'informations à jour sur les mines antipersonnel conservées à des fins de formation en 2020, y compris ceux qui ne l'ont pas fait depuis de nombreuses années, devraient soumettre leur rapport de toute urgence en faisant appel, si nécessaire, à l'assistance disponible à cette fin ;*

c) *Les États parties devraient, le cas échéant, continuer d'étudier les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.*

III. Étude et nettoyage des zones minées – Mandat du Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

Actions prioritaires

a) *Les États parties qui indiquent un nombre important de zones soupçonnées dangereuses en attente de levé devraient intensifier leurs efforts afin de procéder à ce levé et d'établir au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence fondés sur des données factuelles ;*

b) *Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 (Érythrée, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo et Sri Lanka) devraient le faire dès que possible ;*

c) *Les États parties devraient établir leurs rapports en se fondant sur le Guide pour l'établissement de rapports et en sollicitant l'appui nécessaire auprès du Comité et de l'Unité d'appui à l'application ;*

d) *L'Érythrée, qui est le seul des États parties pour lesquels un délai avait été fixé à 2021 à ne pas avoir soumis de demande de prolongation en application de l'article 5, devrait soumettre une telle demande de prolongation dès que possible, faute de quoi il se retrouvera dans une situation de non-respect de l'article 5 de la Convention après expiration du délai fixé pour lui le 31 décembre 2021 ;*

e) *Le Nigéria, État partie ayant indiqué avoir détecté une nouvelle contamination, devrait dès que possible soumettre sa demande de prolongation attendue au titre de l'article 5, dans le respect de la Convention, selon la procédure en vigueur et conformément aux décisions des septième et douzième Assemblées des États parties ;*

f) *Les États parties touchées par des mines antipersonnel de nature improvisée devraient veiller à appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention ;*

g) *Les États parties devraient communiquer, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7, des renseignements sur les méthodes employées pour faire en sorte que les consultations soient inclusives et associent les femmes, les filles, les garçons et les hommes et préciser comment ils s'y prennent pour n'exclure personne du processus de planification et d'exécution ;*

h) *Les États parties devraient continuer à faire connaître les difficultés d'application qu'ils rencontrent dans les rapports présentés au titre de l'article 7 et au cours des réunions formelles et informelles de la Convention et tirer parti de la procédure individualisée à l'appui de leurs efforts de mise en œuvre ;*

i) *Les États parties devraient continuer à étudier les méthodes susceptibles de leur permettre de respecter leurs engagements de manière efficace et efficiente dans les délais impartis, y compris en actualisant leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux NILAM.*

IV. Réduction des risques présentés par les mines et éducation à ces risques – Mandat du Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

Actions prioritaires

a) *Les États parties devraient communiquer des renseignements plus détaillés concernant les méthodes employées pour faire en sorte que les programmes de réduction des risques présentés par les mines et d'éducation à ces risques soient adaptés à chaque*

contexte et tiennent compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées ;

b) Les États parties devraient décrire les difficultés rencontrées et les résultats obtenus en communiquant des informations ventilées par sexe et par âge ;

c) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient veiller à mettre en place dès que possible au niveau national les capacités nécessaires pour fournir une éducation aux risques présentés par les mines, y compris en intégrant ces capacités aux autres plans nationaux.

V. Assistance aux victimes – Mandat du Comité sur l'assistance aux victimes (Chili, Italie, Suède et Thaïlande)

Actions prioritaires

a) Les États parties devraient employer le Guide pour l'établissement de rapports et solliciter l'appui du Comité et de l'Unité d'appui à l'application ;

b) Les États parties qui n'ont pas encore communiqué d'informations sur leurs efforts de mise en œuvre (Albanie, Burundi, El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo et Sri Lanka) devraient, dès que possible, faire figurer dans les rapports soumis au titre de l'article 7 des informations sur l'assistance aux victimes, en veillant à ce que ces informations soient à jour ;

c) Les États parties devraient intensifier leurs efforts en matière de collecte de données afin de se faire une idée complète des besoins et des difficultés auxquels font face les rescapés de l'explosion de mines, les familles et les communautés, d'y apporter une réponse adaptée et durable, d'intégrer ces difficultés à la collecte de données et de faire connaître aussi largement que possible leurs propositions pour les surmonter ;

d) Les États parties devraient poursuivre les efforts en cours afin d'intégrer l'assistance aux victimes aux politiques, structures et programmes nationaux pertinents et de promouvoir une approche multisectorielle, assurer le suivi de ces efforts et rendre compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées ;

e) Les États parties devraient s'employer plus activement à communiquer leurs données et veiller à intégrer les données sur les victimes à des bases de données nationales centralisées ou unifiées telles que les bases de données de surveillance des accidents ;

f) Les États parties et la communauté internationale devraient renforcer l'appui aux victimes, notamment en renforçant, par exemple, les dispositifs dans le domaine du développement, de la santé et de l'éducation et en développant plus généralement la coopération dans le domaine humanitaire de façon à ce que les rescapés de l'explosion de mines ne soient pas laissés de côté ;

g) Les États parties devraient mieux expliquer comment ils veillent à ce qu'il soit tenu compte du sexe et de la diversité dans toutes les politiques et dans tous les programmes pertinents concernant l'assistance aux victimes et le handicap.

VI. Coopération et assistance internationales – Mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Allemagne, Colombie, Royaume-Uni et Turquie)

Actions prioritaires

a) *Les États parties devraient faire montre d'un degré élevé de prise en main nationale dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention, par exemple en versant des contributions financières, en créant des plateformes nationales de dialogue entre les parties prenantes concernant l'application de la procédure individualisée et en participant à cette procédure ;*

b) *Les États parties devraient se doter de stratégies fondées sur des données factuelles, de plans de travail et de stratégies efficaces de mobilisation de ressources à l'appui de leurs efforts ;*

c) *De même, tous les États parties en mesure de fournir une assistance devraient fournir un appui financier et technique aux efforts déployés par les États parties touchés par les mines, conformément au Plan d'action d'Oslo ;*

d) *Les États parties devraient tirer les enseignements de l'accès à des formes novatrices de financement pour résoudre les difficultés restantes, les analyser et les diffuser ;*

e) *Les États parties devraient communiquer des renseignements détaillés sur les difficultés rencontrées pour s'acquitter de leurs obligations dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7, notamment en précisant les besoins de ressources et les mesures proposées pour surmonter ces difficultés ;*

f) *Tous les États parties en mesure de fournir une assistance devraient intensifier leurs efforts de coordination pour venir en aide aux populations touchées par les mines, notamment en participant au groupe d'appui à la lutte antimines ;*

g) *Les États parties devraient poursuivre les efforts entrepris pour diffuser leurs pratiques optimales et leur expérience, notamment à travers les organisations régionales et par la voie bilatérale.*

VII. Mesures visant à assurer le respect des dispositions – Mandat du Comité sur le respect des dispositions fondé sur la coopération (Iraq, Panama, Pologne, Soudan et Suisse)

Actions prioritaires pour la deuxième année de mise en œuvre

a) *Les États parties concernés par des enquêtes en cours à la suite d'allégations faisant état de l'utilisation de mines devraient continuer à faire connaître aux États parties leurs efforts et les difficultés rencontrées de manière transparente à travers leurs rapports soumis en application de l'article 7 et lors des réunions formelles et informelles tenues dans le cadre de la Convention, afin que ces allégations puissent être examinées dès que possible ;*

b) *Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 décrivant en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre des articles 4 et 5 et faisant le point sur les mines conservées en application de l'article 3 devraient le faire dès que possible afin de continuer de respecter les dispositions de la Convention ;*

c) À cet égard, la présidence prêtera assistance aux États parties n'ayant pas soumis depuis deux ans de rapport au titre de l'article 7 donnant des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs obligations conformément à l'action 49 et établira dès que possible un dialogue avec eux en étroite coopération avec les comités concernés ;

d) Les États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils ont adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou qu'ils considèrent que les lois en vigueur sont suffisantes pour donner effet à la Convention devraient le faire dès que possible et faire connaître leurs difficultés et les formes d'appui dont ils ont besoin.

VIII. Meilleures pratiques pour appliquer la Convention

Actions prioritaires pour la deuxième année de mise en œuvre

a) Les États parties devraient constamment veiller à ce que les pratiques optimales qu'ils décrivent continuent d'être appliquées et rendre compte de leur application de manière à permettre une évaluation précise de leurs efforts de mise en œuvre, y compris en décrivant avec davantage de précision la façon dont ils prennent en considération les besoins des communautés touchées dans le contexte de l'application de la Convention ;

b) Les États parties qui sont en mesure de fournir un appui devraient renforcer les partenariats et garantir un appui sur plusieurs années aux États parties ayant fait la démonstration d'un haut degré de prise en main nationale et mis en place des plans de travail fondés sur des données factuelles ;

c) Les États parties devraient verser leurs contributions estimatives dès le début de 2021 et ceux d'entre eux qui ont des arriérés de contributions devraient remédier immédiatement à cette situation.
